

Gouvernement du Québec

Décret 757-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Moose Jaw (Saskatchewan), les 6 et 7 septembre 2007

ATTENDU QUE se tiendra à Moose Jaw (Saskatchewan), les 6 et 7 septembre 2007, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, madame Christine St-Pierre, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Moose Jaw (Saskatchewan), les 6 et 7 septembre 2007;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de:

— madame Silvia Garcia, directrice de cabinet de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— madame Nathalie Gélinas, attachée de presse de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— madame Christiane Barbe, sous-ministre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— monsieur Michel Lafleur, directeur des affaires internationales et des relations intergouvernementales, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— monsieur Daniel Cloutier, directeur des médias, de l'audiovisuel et du multimédia, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48596

Gouvernement du Québec

Décret 758-2007, 5 septembre 2007

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique suite aux pluies abondantes des 8 et 9 août 2007 dans la Ville de Gaspé, la Municipalité de Grande-Vallée et le Canton de Cloridorme

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, les 8 et 9 août 2007, des pluies abondantes sont survenues dans la Ville de Gaspé, la Municipalité de Grande-Vallée et le Canton de Cloridorme;

ATTENDU QUE des dommages importants ont été causés, notamment à des résidences principales, à des entreprises de même qu'aux biens des municipalités;

ATTENDU QU'une zone à risque d'inondation a été établie pouvant mettre en péril la sécurité de la population;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'accorder une aide financière aux citoyens, aux entreprises, aux organismes ainsi qu'aux municipalités afin de les compenser pour des dépenses engagées pour des mesures préventives temporaires ou des mesures de rétablissement, des dommages aux biens essentiels ainsi que pour les dépenses qui devront être engagées pour déplacer des immeubles sur des sites sécuritaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES LES 8 ET 9 AOÛT 2007 DANS LA VILLE DE GASPÉ, LA MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE ET LE CANTON DE CLORIDORME

CHAPITRE I OBJET ET PROCÉDURE

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices, ainsi que la Ville de Gaspé, la Municipalité de Grande-Vallée et le Canton de Cloridorme, ci-après appelées les municipalités, qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, en raison des pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2007.

Il a également pour objet d'aider financièrement les particuliers et les entreprises dont la résidence principale ou, selon le cas, le bâtiment, est situé dans la zone à risque d'inondation définie par le gouvernement du Québec à prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs biens ou à se relocaliser.

Il vise aussi à aider financièrement les municipalités qui devront engager des dépenses pour le développement de sites pouvant accueillir les résidences principales et les bâtiments commerciaux déplacés.

Enfin, une aide est également prévue pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés.

Les sinistrés d'une municipalité dont le territoire a été affecté par le sinistre ayant entraîné la mise en œuvre de ce programme par le ministre de la Sécurité publique, et qui a été désignée par ce dernier, sont admissibles à l'aide financière prévue au programme.

Ce programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique.

2. Comme cela est prévu à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 19 septembre 2007.

Toutefois, toute demande d'aide financière présentée par le sinistré plus de trois (3) mois suivant le 19 septembre 2007 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Lorsqu'un dommage relié au sinistre ayant entraîné la mise en œuvre de ce programme se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter de la date où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq (5) ans au 19 septembre 2007.

3. Pour bénéficier du programme, les sinistrés doivent produire une demande d'aide financière, sur les formulaires prévus à cet effet, signés par la personne ou un représentant autorisé de l'entreprise, de la municipalité ou de l'organisme, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 2.

CHAPITRE II AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS AU REGARD DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

SECTION I RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, on entend par résidence principale le lieu où un particulier effectue l'ensemble de ses activités quotidiennes sur une base annuelle, par exemple, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison en rangée ou un condominium.

SECTION II MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES ET FRAIS D'HÉBERGEMENT

5. Une aide financière peut être accordée à un particulier qui a pris des mesures préventives temporaires afin de préserver ses biens essentiels. Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures énumérées à la partie 1 de l'appendice A, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre. L'aide financière est égale au montant des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans dépasser 1 000 \$.

6. Une aide financière peut être accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Le montant de l'aide financière est égal à 20 \$/jour pour la première personne évacuée et à 10 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, la période d'admissibilité peut être prolongée.

SECTION III DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES

7. Une aide financière peut être accordée à un particulier pour les dommages causés à ses biens meubles essentiels qui se trouvent dans sa résidence principale au moment du sinistre. Aux fins de l'application du présent programme, sont considérés essentiels les biens meubles énumérés à l'appendice B.

Le montant des préjudices admissibles représente le moindre du coût de la réparation du bien admissible, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou du coût de remplacement apparaissant à l'appendice B. L'aide financière est égale au montant des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, qui excède un montant de 100 \$.

SECTION IV DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

8. Une aide financière peut être accordée à un propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale. Aux fins de l'application du présent programme, sont admissibles les travaux d'urgence, les travaux temporaires ainsi que les dommages aux composantes des pièces essentielles et aux autres composantes énumérés à l'appendice C.

Les pièces essentielles sont un salon, une cuisine, une salle de bain, ainsi que les chambres occupées en permanence par les membres de la famille.

Le montant des préjudices admissibles équivaut aux coûts des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ainsi qu'au moindre du coût de réparation des composantes endommagées, du coût de composantes de remplacement de qualité équivalente ou du coût de composantes de remplacement de qualité standard, tels qu'ils ont été évalués par le ministre.

SECTION V DOMMAGES AU CHEMIN D'ACCÈS

9. Une aide financière peut être accordée à un particulier pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel, dont il est propriétaire, menant à sa résidence principale. Le montant des préjudices admissibles équi-

vaut aux coûts des travaux nécessaires, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence.

SECTION VI PARTICIPATION FINANCIÈRE ET MAXIMUM DE L'AIDE

10. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire d'une résidence principale qui choisit de demeurer sur le même site, avec l'accord du ministre, pour les dommages à sa résidence et à son chemin d'accès essentiel, excluant les travaux d'urgence et les travaux temporaires, est égal à quatre-vingts pour cent (80 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans dépasser 100 000 \$.

En ce qui concerne l'aide accordée pour les coûts des travaux d'urgence et des travaux temporaires, elle est égale à cent pour cent (100 %) des coûts admissibles.

CHAPITRE III ALLOCATION DE DÉPART, D'IMMUNISATION OU DE DÉPLACEMENT

11. Selon la décision du ministre, une aide financière peut être accordée pour l'immunisation ou le déplacement d'une résidence ou à titre d'allocation de départ au propriétaire d'une résidence principale endommagée par le sinistre ou située dans la zone à risque d'inondation définie par le gouvernement du Québec.

IMMUNISATION

12. Les travaux d'immunisation doivent être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables approuvée par le décret n^o 468-2005, du 18 mai 2005.

13. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire est égal à la somme de cent pour cent (100 %) du montant des dommages, tels qu'ils sont déterminés aux articles 8 et 9, excluant ceux reliés aux fondations ainsi qu'aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires, et du coût des travaux d'immunisation admissibles, sans toutefois dépasser 100 000 \$.

En ce qui concerne l'aide accordée pour les coûts des travaux d'urgence et des travaux temporaires, elle est égale à cent pour cent (100 %) des coûts admissibles.

DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE

14. Les dépenses et les travaux admissibles à une aide financière pour le déplacement d'une résidence ainsi que les exclusions sont énumérées aux appendices G et H.

15. Le particulier dont la résidence est déplacée doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

16. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire est égal à la somme de cent pour cent (100 %) du montant des dommages, tels qu'ils sont déterminés aux articles 8 et 9, excluant ceux reliés aux fondations ainsi qu'aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires, et des coûts de déplacement admissibles, sans toutefois dépasser 100 000 \$.

En ce qui concerne l'aide accordée pour les coûts des travaux d'urgence et des travaux temporaires, elle est égale à cent pour cent (100 %) des coûts admissibles.

Une aide égale à l'évaluation municipale uniformisée du terrain est aussi accordée au propriétaire.

Enfin, une aide financière est consentie au propriétaire pour la démolition des fondations de sa résidence ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 8 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

ALLOCATION DE DÉPART

17. Le particulier qui reçoit une allocation de départ doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

18. Dans le cas où le propriétaire décide de reconstruire ou d'acheter une résidence sur le territoire de la municipalité, le montant de l'aide financière qui lui est accordée est égal aux coûts des travaux d'urgence et des travaux temporaires, plus la somme de 100 000 \$, plus la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain.

Dans le cas contraire, l'aide financière qui lui est accordée est égale au coût déprécié avant désuétude économique de la bâtisse, excluant les dépendances, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment du sinistre, et de la moitié de la différence entre 100 000 \$ et cette somme, sans toutefois dépasser 100 000 \$. Une aide financière correspondant à cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée du terrain et des coûts des travaux d'urgence et des travaux temporaires lui est aussi accordée.

Enfin, une aide financière est consentie au propriétaire pour la démolition de sa résidence ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 8 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I ENTREPRISES

19. Aux fins de l'application de ce programme, une entreprise peut être incorporée ou non, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique.

Pour être admissible à une aide financière, une entreprise, à l'exception des organismes sans but lucratif et des coopératives, doit représenter le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéfices de ses propriétaires, ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes.

SECTION II MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

20. Une aide financière peut être accordée à une entreprise qui a pris des mesures préventives temporaires afin de préserver ses biens essentiels. Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures énumérées à la partie 2 de l'appendice A, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre. L'aide financière est égale au montant des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans toutefois dépasser 2 500 \$.

SECTION III DOMMAGES AUX TERRAINS, AUX TERRES AGRICILES, AUX BÂTIMENTS, AUX INFRASTRUCTURES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX STOCKS

21. Une aide financière peut être accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses biens essentiels. Aux fins de l'application du présent programme, sont considérés essentiels les terrains, les terres agricoles, les bâtiments, les infrastructures, les équipements et les stocks nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers.

Pour un bâtiment, sont admissibles les travaux d'urgence, les travaux temporaires ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice D.

Le montant des préjudices admissibles équivaut au moindre du coût des dommages ou du coût de remplacement, le cas échéant, tels qu'ils ont été évalués par le ministre.

SECTION IV DOMMAGES À UN CHEMIN D'ACCÈS

22. Une aide financière peut être accordée à une entreprise pour les dommages causés à un chemin d'accès essentiel, dont elle est propriétaire, menant à un terrain, à un bâtiment ou une infrastructure essentiel. Le montant des préjudices admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire au terrain, au bâtiment ou à l'infrastructure.

SECTION V PARTICIPATION FINANCIÈRE ET MAXIMUM DE L'AIDE

23. Pour l'entreprise dont les revenus sont égaux ou inférieurs à 200 000 \$ et qui choisit, avec l'accord du ministre, de demeurer sur le même site, le montant de l'aide financière accordée pour les dommages faisant l'objet des articles 21 et 22, excluant les travaux d'urgence et les travaux temporaires, est égal à quatre-vingts pour cent (80 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 200 000 \$.

Pour l'entreprise dont les revenus sont supérieurs à 200 000 \$ et qui choisit, avec l'accord du ministre, de demeurer sur le même site, le montant de l'aide financière accordée pour les dommages faisant l'objet des articles 21 et 22 est égal à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 200 000 \$.

Les revenus retenus sont ceux de l'une des deux années précédant le sinistre. Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, ils correspondent aux revenus imposables, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, ils correspondent aux revenus nets.

En ce qui concerne l'aide accordée pour les coûts des travaux d'urgence et des travaux temporaires, elle est égale à cent pour cent (100 %) des coûts admissibles.

SECTION VI ALLOCATION D'IMMUNISATION OU DE DÉPLACEMENT

24. Selon la décision du ministre, une aide financière peut être accordée pour l'immunisation ou le déplacement de ses bâtiments à une entreprise touchée par le sinistre ou située dans la zone à risque d'inondation définie par le gouvernement du Québec.

IMMUNISATION

25. Les travaux d'immunisation doivent être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables approuvée par le décret n^o 468-2005, du 18 mai 2005.

26. Pour l'entreprise dont les revenus sont égaux ou inférieurs à 200 000 \$, le montant de l'aide financière accordée est égal à quatre-vingts pour cent (80 %) de la somme du montant des dommages, tels qu'ils sont déterminés aux articles 21 et 22, excluant ceux reliés aux fondations ainsi qu'aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires, et du coût des travaux d'immunisation admissibles, sans toutefois dépasser 200 000 \$.

Pour l'entreprise dont les revenus sont supérieurs à 200 000 \$, le montant de l'aide financière accordée est égal à cinquante pour cent (50 %) de la somme du montant des dommages, tels qu'ils sont déterminés aux articles 21 et 22, excluant ceux reliés aux fondations ainsi qu'aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires, et du coût des travaux d'immunisation admissibles, sans toutefois dépasser 200 000 \$.

Les revenus retenus sont ceux de l'une des deux années précédant le sinistre. Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, ils correspondent aux revenus imposables, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, ils correspondent aux revenus nets.

En ce qui concerne l'aide accordée pour les coûts des travaux d'urgence et des travaux temporaires, elle est égale à cent pour cent (100 %) des coûts admissibles.

DÉPLACEMENT

27. Les dépenses et les travaux admissibles à une aide financière pour le déplacement d'un bâtiment ainsi que les exclusions sont énumérées aux appendices G et H.

28. L'entreprise dont le bâtiment est déplacé doit céder en entier son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

29. Pour l'entreprise dont les revenus sont égaux ou inférieurs à 200 000 \$, le montant de l'aide financière accordée est égal à quatre-vingts pour cent (80 %) de la somme du montant des dommages, tels qu'ils sont déterminés aux articles 21 et 22, excluant ceux reliés aux fondations ainsi qu'aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires, et du coût des dépenses et des travaux admissibles pour le déplacement, sans toutefois dépasser 200 000 \$.

Pour l'entreprise dont les revenus sont supérieurs à 200 000 \$, le montant de l'aide financière accordée est égal à cinquante pour cent (50 %) de la somme du montant des dommages, tels qu'ils sont déterminés aux articles 21 et 22, excluant ceux reliés aux fondations ainsi qu'aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires, et du coût des dépenses et des travaux admissibles pour le déplacement, sans toutefois dépasser 200 000 \$.

Les revenus retenus sont ceux de l'une des deux années précédant le sinistre. Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, ils correspondent aux revenus imposables, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, ils correspondent aux revenus nets.

En ce qui concerne l'aide accordée pour les coûts des travaux d'urgence et des travaux temporaires, elle est égale à cent pour cent (100 %) des coûts admissibles.

Une aide égale à l'évaluation municipale uniformisée du terrain est aussi accordée à l'entreprise.

Enfin, une aide financière est consentie à l'entreprise pour la démolition des fondations de son bâtiment ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

CHAPITRE V

AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

30. Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui, lors du sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures préventives temporaires à des fins de sécurité publique. Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures énumérées à la partie 3 de l'appendice A, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre.

SECTION II

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT

31. Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui, en raison du sinistre ou de son imminence, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement. Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice E, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre.

SECTION III

DOMMAGES AUX BIENS

32. Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés, incluant les infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par un représentant de la municipalité, puis vérifié et approuvé par les autorités de la municipalité.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les dommages aux biens et les dépenses s'y rattachant énumérés à l'appendice F. Toutefois, pour un bâtiment, sont admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice D.

SECTION IV

DÉVELOPPEMENT DE SITES D'ACCUEIL

33. Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour développer des sites d'accueil pour des bâtiments qui devront être déménagés ou reconstruits.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les travaux et les dépenses reliés à la construction des ouvrages et des infrastructures nécessaires pour desservir les bâtiments déménagés ou reconstruits.

SECTION V **CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

34. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 30 et 31 est égal à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre.

Quant aux dépenses faisant l'objet des articles 32 et 33, l'aide financière est égale à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, moins une participation financière équivalant à 10 % du coût des dommages aux biens admissibles et des dépenses reliées au développement des sites d'accueil.

SECTION VI **TARIFICATION RELIÉE À L'UTILISATION DE MACHINERIE ET D'ÉQUIPEMENTS**

35. Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la municipalité et reconnus admissibles à l'aide financière sont déterminés en fonction de la tarification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux), en vigueur au moment du sinistre.

SECTION VII **HONORAIRES PROFESSIONNELS**

36. Les honoraires professionnels engagés par une municipalité, en vertu d'un contrat avec une firme privée, qui sont reconnus admissibles au programme, sont déterminés selon le moindre des honoraires réclamés ou des honoraires calculés selon les modalités apparaissant aux divers règlements régissant les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement du Québec.

CHAPITRE VI **AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT APPORTÉ AIDE ET ASSISTANCE**

37. Une aide financière peut être accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière est égal aux sommes effectivement déboursées, telles qu'elles ont été reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité ou une entreprise qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

CHAPITRE VII **MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

38. L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder, pour un particulier ou une entreprise cinquante pour cent (50 %) et, pour une municipalité, quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur, si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

CHAPITRE VIII **EXCLUSIONS**

SECTION I **POUR L'ENSEMBLE DES SINISTRÉS**

39. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et généralement souscrite dans le territoire concerné ;

— les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs ;

— la perte de revenu ;

— la perte de valeur marchande d'un bien ;

— la perte de terrain ;

— les pertes et les dommages dont un sinistré est responsable;

— les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, les dommages aux biens essentiels ainsi que les dépenses reliées au développement de sites d'accueil qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation;

— l'achat de matériel ou d'équipements spéciaux ou supplémentaires réutilisables.

SECTION II **POUR LES PARTICULIERS**

40. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;

— les dommages à une piscine;

— les dommages à un vêtement de luxe ainsi qu'aux articles de sport et de loisir, aux jouets, aux bibelots, aux objets d'art, aux articles de décoration, aux bijoux, aux antiquités et aux appareils de climatisation;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages, à l'exception, dans le cas où le ministre offre au propriétaire d'utiliser l'aide financière à des fins d'immunisation de sa résidence, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, ainsi que des frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

— les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;

— les dommages aux digues et aux barrages;

— les dommages aux clôtures;

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau.

SECTION III **POUR LES ENTREPRISES**

41. Sont expressément exclus de ce programme :

ENTREPRISES EXCLUES

— les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, et à l'exception de celles qui ont accueilli des personnes sinistrées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires.

DOMMAGES, DÉPENSES ET PERTES EXCLUES

— les dommages à un bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;

— les dommages à des bibelots, à des objets d'art, à des articles de décoration et à des antiquités, à l'exception de ceux qui constituent des stocks essentiels pour l'entreprise;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;

— les dommages aux digues et aux barrages, sauf si ces infrastructures sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

— les dommages aux clôtures, sauf si ces dernières sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou essentielles à la sécurité des personnes;

— les dommages aux installations d'un organisme sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou auxquelles le public n'a pas librement accès;

— les dommages aux installations exclusivement récréatives d'un organisme sans but lucratif;

— les dommages aux biens reliés à un culte religieux;

— les dommages à l'aménagement d'un terrain;

— les dommages aux terrains et aux ouvrages conçus pour les protéger qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau.

SECTION IV POUR LES MUNICIPALITÉS

42. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité, jugé non admissible par le ministre;

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, ainsi qu'à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic;

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont reliées à des infrastructures admissibles et qu'elles sont essentielles à la sécurité des personnes;

CHAPITRE IX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

43. L'octroi de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

44. Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement et ses biens meubles essentiels.

RÉALISATION DES TRAVAUX

45. Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les préjudices jugés

admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

46. Advenant le cas où le sinistré est ou se retrouve dans une situation financière précaire en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

DROIT À LA RÉVISION

47. Comme cela est prévu à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, tout sinistré visé par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peut par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on l'a avisé, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

RENSEIGNEMENTS

48. Comme cela est prévu à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

49. Comme cela est prévu à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSISSABLE

50. Comme cela est prévu aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

51. Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures préventives, de mesures d'intervention ou de rétablissement, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors d'un sinistre ou de son imminence, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

52. Comme cela est prévu à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est versée.

AIDE FINANCIÈRE INDUMENT REÇUE

53. Comme cela est prévu à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

LISTE DES MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

PARTIE 1

Pour les particuliers

- surélévation des meubles
- déplacement des meubles à un étage supérieur
- déménagement et entreposage des meubles
- placardage des ouvertures
- érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection
- creusage d'un fossé
- installation de sacs de sable le long d'un cours d'eau
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- toute autre mesure jugée admissible par le ministre

PARTIE 2

Pour les entreprises

- placardage des ouvertures
- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection
- creusage d'un fossé
- installation de sacs de sable le long d'un cours d'eau
- surélévation des stocks et des équipements
- déménagement et entreposage des stocks et des équipements
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- toute autre mesure jugée admissible par le ministre

PARTIE 3

Pour les municipalités

- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection
- installation d'un tuyau temporaire pour évacuer l'eau enclavée ou pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau
- creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux
- creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme
- nettoyage d'un fossé visant le drainage adéquat d'un chemin
- fermeture d'une route dont la fondation est saturée d'eau
- installation de pompes temporaires dans les systèmes d'égout (pluvial, sanitaire ou unitaire)
- toute autre mesure jugée admissible par le ministre

APPENDICE B

LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

• une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	650 \$
• un réfrigérateur	1 000 \$
• une table et quatre chaises	700 \$
• une chaise par occupant additionnel	100 \$
• une batterie de cuisine	150 \$
• une bouilloire	25 \$
• une cafetière électrique	30 \$
• un four micro-ondes	175 \$
• un grille-pain	30 \$
• ustensiles	70 \$
• vaisselle	100 \$
• aliments essentiels	1 ^{er} occupant: 450 \$ occ. add.: 50 \$
• divers	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

• un mobilier (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe)	1 600 \$
• un téléviseur	450 \$
• un meuble pour téléviseur	75 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

• un mobilier de chambre (incluant notamment un matelas, un sommier, une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe)	1 000 \$ par occupant
---	--------------------------

4. BUANDERIE

• une laveuse	600 \$
• une sècheuse	450 \$

5. AUTRES APPAREILS ET ACCESSOIRES POUR UN MAXIMUM DE 1 500 \$ POUR CETTE CATÉGORIE

• un congélateur	460 \$
• un ordinateur	1 150 \$
• une machine à coudre	300 \$

6. DIVERS

• livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein	300 \$ par personne
• autres biens essentiels au travail d'une personne	1 000 \$
• un déshumidificateur	250 \$
• vêtements	1 200 \$ par occupant
• linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine)	200 \$ par occupant
• un aspirateur	175 \$
• rideaux et stores	200 \$
• un fer et une planche à repasser	70 \$
• un téléphone	30 \$
• un radio	40 \$
• autres	400 \$

APPENDICE C**LISTE DES TRAVAUX D'URGENCE ET DES COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE****PARTIE 1**

Travaux d'urgence

- le pompage de l'eau
- la démolition
- la disposition des débris
- le nettoyage et les produits de nettoyage
- la désinfection
- l'extermination
- la décontamination
- la location de ventilateurs
- la location de shampooineuses
- la location de déshumidificateurs
- la location d'aspirateurs de déchets solides et humides
- toute autre mesure jugée admissible par le ministre

PARTIE 2

Travaux temporaires

- le branchement temporaire d'un chauffe-eau
- la réparation temporaire d'une fournaise
- la réparation d'une entrée électrique
- toute autre dépense jugée admissible par le ministre

PARTIE 3**Composantes admissibles**

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant corps avec la bâtisse, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries extérieures donnant accès aux deux entrées principales (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi), incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure ainsi que des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. Murs intérieurs des pièces essentielles

Le placoplâtre, le plâtre et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos des pièces essentielles

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air ainsi que ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Toute autre composante jugée admissible par le ministre

APPENDICE D

LISTE DES TRAVAUX D'URGENCE ET DES COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE

PARTIE 1

Travaux d'urgence

- le pompage de l'eau
- la démolition
- la disposition des débris
- le nettoyage et les produits de nettoyage
- la désinfection
- l'extermination
- la décontamination
- la location de ventilateurs
- la location de shampooineuses
- la location de déshumidificateurs
- la location d'aspirateurs de déchets solides et humides
- toute autre mesure jugée admissible par le ministre

PARTIE 2

Composantes admissibles

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant corps avec le bâtiment, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. Murs intérieurs

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air ainsi que ses conduits, le système de climatisation, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Toute autre composante jugée admissible par le ministre

APPENDICE E**LISTE DES MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS**

- établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux
- évacuation et sauvetage des personnes sinistrées
- signalisation d'urgence
- surveillance de la zone sinistrée
- établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux
- mesures reliées aux communications
- utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers
- utilisation de la machinerie municipale (seuls les frais variables sont admissibles)
- location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais reliés à leur utilisation
- éclairage d'urgence
- achat, transport et distribution de bois de chauffage
- émondage des arbres à des fins sécuritaires
- nettoyage des débris et des décombres
- rétablissement temporaire de sites vitaux (communication, électricité, gaz naturel, etc.)
- fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel
- enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers
- construction et installation d'infrastructures temporaires :
 - chemin de contournement
 - pont et ponceau
 - digue
 - tranchée
 - système d'aqueduc et d'égout
 - rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels
- préparation et installation de sacs de sable
- toute autre mesure jugée admissible par le ministre

APPENDICE F**LISTE DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES DÉPENSES S'Y RATTACHANT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS**

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité lorsqu'ils sont reliés :

- à un bâtiment ou à une section de bâtiment
- à un chemin menant à des résidences habitées sur une base permanente ou à un bien admissible
- à un trottoir ou à une bordure

- à un pont ou à un tuyau
- aux infrastructures des égouts sanitaires et pluviaux
- au système d'alimentation en eau potable
- à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel
- à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement
- à tout autre bien jugé essentiel par le ministre

À ce titre, les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

- achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens essentiels
- enrochement de protection et ensemencement hydraulique indispensables à la stabilité d'un bien essentiel
- frais variables reliés à l'utilisation de la machinerie municipale
- location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais reliés à leur utilisation
- nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux
- dépenses additionnelles reliées à la main-d'œuvre
- toute autre dépense jugée admissible par le ministre

APPENDICE G

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE OU D'UN BÂTIMENT

- l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain
- les frais notariés reliés à l'achat du terrain
- le certificat de localisation
- les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence ou au bâtiment
- les travaux de terrassement requis pour que la résidence ou le bâtiment soit conforme à la réglementation municipale en vigueur, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface
- les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de la résidence ou du bâtiment et à son installation sur le site d'accueil
- le transport de la résidence et de ses dépendances lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou du bâtiment, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

- la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence ou le bâtiment
- les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés
- l'installation de la résidence ou du bâtiment sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux
- l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales, au nombre maximum de deux dans le cas d'une résidence
- pour une résidence, l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence ; on entend par pièces essentielles :
 - un salon, une cuisine et une salle de bain, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité
 - les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille
- la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint
- l'installation septique et le puits artésien, si la résidence ou le bâtiment ne peut être raccordée aux réseaux municipaux
- la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence ou du bâtiment
- la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence ou du bâtiment
- toute dépense ou tout travail jugé admissible par le ministre

APPENDICE H

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE OU D'UN BÂTIMENT

- les dommages à tout bien meuble ou immeuble causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence ou du bâtiment, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus ou du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence ou du bâtiment et mentionnés à l'appendice G de ce programme
- la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

- les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau
- les dommages aux clôtures
- les dommages à une piscine
- les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence ou le bâtiment
- le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine
- les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure
- les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure
- la finition des pièces non essentielles
- le raccordement au câble
- l'aménagement de l'ancien terrain
- l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines
- le droit de mutation (taxe de bienvenue)
- les honoraires d'architecte
- le déménagement et l'entreposage des meubles
- les frais de base pour soumission
- la perte de revenu
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence
- les dommages à toute infrastructure municipale
- toute dépense ou tout travail jugé non admissible par le ministre